

Arrêté du 9 août 2006 réglementant la chasse du petit gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2006-2007

NOR : *DEVN0650492A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° de son article 31 ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes, modifié par le décret n° 84-774 du 7 août 1984 ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis du comité scientifique en date du 18 mai, de la commission cynégétique en date du 9 mai et de la commission agriculture-forêt du Parc national des Cévennes en date du 12 mai 2006 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration du Parc national des Cévennes en date du 22 mai et du 21 juillet 2006 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 5 juillet 2006 ;
Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,
Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du petit gibier sur la zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2006-2007, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

TITRE 1^{er}
MODALITÉS DE CHASSE POUR
LES ESPÈCES DE PETIT GIBIER

Article 2

La chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes :
Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*) et Pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Article 3

Les jours de chasse sont limités à trois par semaine : mercredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.
Un carnet de prélèvement pour ces espèces est mis en place par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Il est à retirer par les chasseurs auprès de leur fédération.
Le retour des carnets dûment renseignés est assuré par les chasseurs auprès de leur fédération avant le 28 février 2007.
Le retour des carnets est obligatoire pour les chasseurs exerçant sur les départements de la Lozère et du Gard.

Article 4

La chasse de l'espèce Lièvre est autorisée du 10 septembre 2006 au matin au 15 décembre 2006 au soir.

Article 5

La chasse de l'espèce Lapin de garenne est autorisée du 10 septembre 2006 au matin au 7 janvier 2007 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce Perdrix rouge est autorisée les seuls 1^{er}, 8, 15 et 22 octobre 2006.

Article 7

La période de chasse des espèces Pigeon ramier, Caille des blés, Bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée par arrêté général du ministre de l'écologie et du développement durable. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) de l'espèce Bécasse des bois est fixé à 30 oiseaux par an et à 3 oiseaux par chasseur et par jour. En sus du carnet de prélèvement universel visé à l'article 3, l'utilisation du carnet de prélèvement, exclusivement réservé à cette espèce et mis à disposition par les fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère, est obligatoire. Il devra obligatoirement leur être retourné, dûment complété, avant le 28 février 2007. L'utilisation du sonnaillon électronique est interdite.

TITRE II
MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR TOUTE PÉNÉTRATION
DANS UNE ZONE INTERDITE À LA CHASSE
Article 8

Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens pour les chasseurs non membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou de l'un des territoires de chasse aménagés et pour tous les chasseurs, pour la récupération de gibier mort ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur devant y pénétrer doit obligatoirement informer soit l'antenne du parc national la plus proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, soit encore la brigade de la gendarmerie nationale la plus proche. Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité, coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme déchargée et placée sous étui ou démontée.

TITRE III
EXÉCUTION
Article 9

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les maires concernés.

Fait à Paris, le .

Pour la ministre de l'écologie et
du développement durable et par
délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
Jean-Marc Michel